



Marvejols, le 5 janvier 2006

L'Inspecteur de l'Education Nationale
de la circonscription de Marvejols

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
s/c de
Mesdames et Messieurs
les Directrices et Directeurs d'Ecole

Inspection de
l'Education
Nationale de
Marvejols

Secrétariat

Téléphone

04.66.32.68.09

Fax

04.66.32.77.52

Mél

ce.0480047r

@ac-montpellier.fr

13, Av. des Martyrs
de la Résistance
48100 MARVEJOLS

Objet : Plan de fonctionnement hivernal - Ecoles publiques **ouvertes**

Rappel : toute Ecole publique est sous la responsabilité du Maire de la commune concernée. Seul un arrêté municipal peut en décider la fermeture en cas d'intempéries ou de difficultés d'accueil. En conséquence, chaque Directrice ou directeur d'Ecole publique veillera à pouvoir rester en contact permanent avec le Maire ou son représentant pour l'Ecole, préalablement désigné et repéré, notamment en cas de difficultés météorologiques pouvant l'empêcher de rejoindre son poste dans les horaires prévus.

Procédure hivernale

1 – **Préfecture** : informé par les services compétents, M le Préfet de la Lozère apprécie la situation, aidé si nécessaire d'une cellule de crise, puis informe à son tour M l'Inspecteur d'Académie qui prend toute mesure nécessaire pour diffuser cette décision auprès des Ecoles publiques concernées (courriel, tel via IEN). Celle-ci peut revêtir la forme d'un Arrêté préfectoral interdisant, par exemple, la circulation des transports scolaires sur tout au partie du département et sur une durée définie.

2 - **Service transports scolaires du Conseil général** (zones « non urbaines ») : en application de l'Arrêté préfectoral et pour les zones et périodes qu'il définit, le Service Transports scolaires du Conseil général informe directement les transporteurs et les Maires concernés des décisions prises et des conditions de leur application.

3 – **Mairie** : toujours en application de l'arrêté préfectoral les Maires des communes ou parties de communes concernées informent les familles des conditions prévues et organisent l'ouverture des Ecoles publiques concernées et l'accueil des élèves en accord avec les Directrices ou Directeurs, y compris en cas de difficultés de présence de leur part.

4 – Enseignants :

- quel que soit le nombre d'élèves présents, les enseignants se doivent de rejoindre leur poste, d'assurer l'accueil des élèves ou d'être présents dans leur Ecole de rattachement ;
 - si un ou plusieurs enseignants sont dans l'impossibilité de rejoindre leur poste :
- * il(s) téléphone(nt) pour signaler leur difficulté à l'Ecole ou au Maire s'ils sont Directeur ou Chargé d'Ecole (Classe unique) ;
- * il(s) informe(nt) immédiatement après leur IEN de leur difficulté et des conditions d'accueil des élèves fonctionnant sur l'Ecole.

Toute évolution météorologique en cours de journée, favorable ou défavorable, engendrant une modification de l'organisation mise en place se doit d'être coordonnée :

- au niveau départemental, entre M le Préfet, Le Service Transports scolaires du Conseil Général et M l'Inspecteur d'Académie qui en informe les Ecoles publiques via l'IEN ;
- au niveau local, entre le Maire et le Directeur de l'Ecole publique qui en informe immédiatement l'IEN.

L'I. E. N. Marvejols

Ph. COGOLUEGNES